

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire fiscal
n° 1792/2024
RPL 350/23



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du vingt-huit mai deux mille vingt-quatre
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A), déposé le 21 juillet 2023 au greffe du tribunal de céans, la société SOCIETE1.) SARL introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La société demande à voir condamner PERSONNE1.), prise en sa qualité de caution de la société SOCIETE2.) SAS, à lui payer la somme de 1.275,97 euros à augmenter des intérêts conventionnels de 10 % à compter du 16 novembre 2021.

La requérante sollicite l'allocation de 25 euros à titre de frais de procédure, à savoir frais de rappel et frais administratifs.

Le formulaire de demande, les pièces justificatives versées par la partie demanderesse et le formulaire de réponse (formulaire C) sont envoyés le 24 juillet 2023 par courrier recommandé avec accusé de réception à PERSONNE1.).

La partie défenderesse est avisée le 28 juillet 2023.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande, relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 861/2007 et répondant aux formes prévues par le prédit règlement, est recevable.

La partie défenderesse, domiciliée en France, n'ayant pas pris position, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

La requérante fonde la compétence du tribunal de céans sur le lieu d'exécution de l'obligation qui est à la base du litige.

Aux termes de l'article 7 du règlement (UE) n° 1215/2012, une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande.

Sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est, pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées.

En l'espèce, il ressort de la demande d'ouverture de compte client avec carte d'achat du 5 janvier 2016 que les parties n'ont pas prévu de lieu de livraison.

Il faut donc admettre que le retrait des marchandises s'est fait au siège social de la partie requérante sis à Luxembourg.

Il convient de noter qu'en tout état de cause les conditions générales de vente, dûment approuvées par le client, prévoient qu'en cas de litige seuls les tribunaux de Luxembourg sont compétents.

Au vu des considérations qui précèdent, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande.

Quant au fond, il résulte de la demande d'ouverture de compte client que PERSONNE1.) s'est engagé comme caution solidaire et indivisible pour toutes les dettes du client, à savoir la société SOCIETE2.) SAS, établie en France, envers la requérante.

Au vu de la demande d'ouverture d'un compte client du 5 janvier 2015, des factures du 29 septembre 2021 et du 12 octobre 2021, ensemble la note de crédit du 16 novembre 2021, ainsi que la mise en demeure par courrier recommandé du 24 novembre 2021, il y a lieu de faire droit à la demande de la requérante et de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 1.275,97 euros du chef des factures demeurant impayées.

Concernant les intérêts de retard, il ressort de l'article 5) des conditions générales de vente que des intérêts de retard de 10% l'an sur le montant des factures impayées seront dus par le client à partir du mois suivant l'échéance des factures, sans nécessité de mise en demeure préalable.

En l'occurrence, les parties ont convenu que la facturation intervient à la livraison (IId. modalités de facturation) et que le règlement des factures se fera par chèque (IIa. conditions de paiement).

Il faut donc admettre que les factures sont payables lors de la livraison des marchandises.

Il résulte du relevé de compte que les factures demeurant impayées ont été établies au mois de septembre et octobre 2021 ; la dernière facture datant du 12 octobre 2021.

Au vu des développements qui précèdent. Il y a lieu de retenir que la demande en paiement des intérêts conventionnels de 10 % est fondée avec effet au 12 octobre 2021.

Concernant la demande en allocation de frais de procédure, il convient de se rapporter à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

Au vu des éléments du dossier la demande de la société SOCIETE1.) SARL est fondée pour la somme de 25 euros.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable et fondée**,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 1.275,97 euros, cette somme avec les intérêts conventionnels de 10% à compter du 12 octobre 2021 jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Marielle RISCHETTE, juge de paix, assistée de la greffière Natascha CASULLI, lesquelles ont signé la présente décision date qu'en tête.

Marielle RISCHETTE,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière